

Custines, le 18 Mars 2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AMP – N° 3

Reprise de concessions funéraires arrivées à échéance

Le maire de la commune de CUSTINES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-15 et R 2223-5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 délégrant au maire la possibilité de prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières ;

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions ;

Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution et que la dernière inhumation date de plus de 5ans ;

ARRÊTE

Article 1 : Les concessions ci-dessous seront reprises par la commune à partir du 1^{er} Juillet 2025.

N° de concession	CONCESSIONNAIRE	DATE D'ECHEANCE
A 94 – A95	MYSLAK	31/12/2015
A 112	DOSEN	31/12/2018
B 62	VEBERT	06/01/2010
B 136	RAMBOUR	09/12/2016
B182	KIRSCH	29/06/2014
C 24	TOUSSAINT	24/08/2016
C 33	DUMOULIN	27/12/2017
B 204	BREAU	10/09/2020
B 214	STOCCO	10/10/2010
D 129- D130	BOUR	11/05/2013
COLUMBARIUM n° 39	AUBRY	29/10/2018
COLUMBARIUM n° 40	OSTIN	14/12/2018

Article 2 : Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 1^{er} Juillet 2025. A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune et mis en dépôt à la mairie. Ils pourront éventuellement être utilisés par la commune pour l'entretien ou l'amélioration du cimetière ou vendus.

Article 3 : Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact immédiatement avec le service du cimetière de la mairie.

Article 4 : A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la commune fera procéder à leur exhumation ; ils seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Custines dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>

Article 7 : Le secrétaire de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pierre JULIEN

